



Commission d'Éthique Professionnelle

Règlement relatif à l'examen des plaintes

1. Compétences

La Commission d'Éthique Professionnelle (ci-après la **CEP**) est seule compétente pour traiter les plaintes à l'encontre de **thérapeutes** ¹ diplômés ou en cours de formation, **membres** ² de l'ASTAC.

2. Composition et Organisation

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale de l'ASTAC pour une période de deux ans, renouvelable.

La CEP est composée d'une présidence ainsi que de deux à quatre membres.

La CEP est totalement indépendante du Comité de l'ASTAC.

Elle ne peut délibérer valablement que si trois membres au minimum, dont le président/la présidente, sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la CEP est lié moralement à une question faisant l'objet d'une plainte, il est tenu de se récuser.

3. Motifs de plainte

Une plainte peut être déposée au motif qu'un thérapeute de l'ASTAC a enfreint les principes de la Charte de déontologie.

4. Droit de porter plainte

Une plainte peut être déposée par toute personne qu'une infraction à la Charte de déontologie a directement touché dans ses intérêts tels qu'ils sont protégés sur le plan de l'éthique professionnelle, notamment sa personnalité.

En cas de soupçons ou d'infractions à la Charte de déontologie, la CEP peut ouvrir d'office une procédure de plainte.

¹ Le terme "thérapeute", "plaignant" s'applique autant à un homme qu'à une femme.

² Chaque thérapeute diplômé doit être signataire de la Charte de déontologie pour être membre de l'ASTAC qu'il soit en activité ou non. Dès la 2^{ème} année de formation de DAS en TAC, la qualité de membre Etudiants à l'ASTAC implique l'adhésion aux Statuts de l'ASTAC et la signature de la Charte de déontologie. (Voir Statuts : articles 3 et 4)

Les plaintes doivent être déposées au plus tard une année après l'infraction.

Le Comité de l'ASTAC ne se porte pas partie à la procédure.

5. Requête

La plainte doit être déposée par écrit auprès de la présidence de la CEP. Elle doit comporter l'identité du thérapeute qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'une description de l'infraction présumée à la Charte de déontologie. Les documents et justificatifs permettant de clarifier les faits doivent être joints à la plainte.

6. Recevabilité de la plainte

La CEP évalue si la plainte est recevable, dans sa forme et dans son fond. Si la CEP la juge irrecevable, le plaignant est informé de cette décision et de ses raisons. Si la CEP juge la plainte recevable, la présidence la transmet à un membre de la CEP et le charge d'instruire la procédure

Le membre de la CEP qui mène la procédure vérifie qu'aucune pièce ne manque au dossier et donne le cas échéant la possibilité au plaignant de compléter la plainte par écrit.

7. Protection de la personne, libération du secret professionnel

Les droits relatifs à la protection de la personne, des individus impliqués dans la procédure, ainsi que de toutes les autres personnes concernées doivent être respectés.

Les informations en relation avec la procédure doivent être traitées confidentiellement par toutes les personnes impliquées. On s'assurera lors de chaque procédure que le thérapeute qui fait l'objet de la plainte est légalement délié du secret professionnel ou du secret de fonction envers la CEP.

8. Prise de position

La plainte sera soumise au thérapeute qui en fait l'objet, en l'invitant à exposer sa version des faits relatifs à ladite plainte dans un délai de 30 jours par écrit.

9. Autres investigations

Après réception de la prise de position, la CEP peut procéder à d'autres investigations et demander des expertises en cas de besoin. En règle générale, elle mène une négociation avec les parties.

10. Décision

La CEP rejette la plainte si la procédure démontre qu'il n'y a pas eu infraction à la Charte de déontologie ou si une telle infraction n'a pas pu être prouvée.

En cas d'infraction à la Charte de déontologie, la CEP peut s'efforcer d'obtenir un accord à l'amiable entre les parties ou elle peut prononcer des sanctions, respectivement des mesures.

11. Sanctions et mesures

Tenant compte de la gravité de l'infraction et de la culpabilité du thérapeute faisant l'objet de la plainte, la CEP peut prononcer les sanctions suivantes :

1. Avertissement
2. Suspension de 3 à 12 mois
3. Exclusion de l'ASTAC, conformément à ce que prévoit l'article n° 5 des Statuts de l'ASTAC.

En lieu et place de sanctions, elle peut ordonner les mesures suivantes aux frais du thérapeute: suivre des cours de formation continue et/ou effectuer des heures de supervision. Les infractions répétées ou continues à la Charte de déontologie sont considérées comme des circonstances aggravantes.

La volonté de réparer les dommages causés, d'éviter d'autres infractions en prenant des mesures appropriées, ainsi que de tenir compte des recommandations et des directives de la CEP, est considérée comme une circonstance atténuante.

12. Notification du jugement

Le jugement, ainsi que les motifs de celui-ci, sont notifiés par écrit au thérapeute faisant l'objet de la plainte, ainsi qu'au plaignant. Une copie sera adressée au Comité de l'ASTAC, afin de prendre toutes les dispositions pour l'application de la sanction ou de la mesure.

13. Recours

Le thérapeute faisant l'objet de la plainte peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale de l'ASTAC dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification du jugement. Le plaignant bénéficie du même droit de recours lorsque sa plainte est rejetée.

14. Mise des scellés et archivage des dossiers de plainte

Au terme de la procédure de plainte, les dossiers sont scellés. La CEP tient un registre des procédures des plaintes qui ont été traitées; y figurent les noms des thérapeutes ayant fait l'objet d'une plainte, les dates des jugements et une indication concernant le rejet ou l'admission de la plainte. Pendant les 5 ans qui suivent la clôture d'une procédure, la CEP est habilitée à consulter les dossiers scellés au cas où une nouvelle procédure serait ouverte contre un thérapeute ayant déjà fait l'objet d'une plainte.

La responsabilité que les dossiers soient scellés puis archivés échoit à la présidence de la CEP. Le lieu d'archivage est le secrétariat de l'ASTAC.

15. Devoir de discrétion des membres de la CEP

Les membres de la CEP sont liés au secret professionnel pendant et après la durée de leur mandat.

16. Rapport d'activité

La CEP rédige chaque année un rapport d'activité à l'intention de l'Assemblée Générale de l'ASTAC.

Ce faisant, elle doit veiller au strict respect des droits de la personnalité de tous les individus impliqués dans les procédures.

Le présent règlement a été adopté en Comité et entre en vigueur dès le 29.03.2003

Commission d'Ethique Professionnelle Règlement relatif à l'examen des plaintes